

Nations extra-territoriales et nations ultra-étatiques : DE NOUVELLES FORMES HISTORIQUES DE LA NATION¹

Stéphane Dufoix

Maître de conférences

en sociologie à l'Université Paris-X

Nanterre, membre du Sophiapol

et chercheur associé au Centre

d'histoire sociale du xx^e siècle

(Paris-I), auteur de *Les diasporas*,

PUF, 2003 et co-directeur,

avec Patrick Weil, de

L'esclavage, la colonisation,

et après..., PUF, 2005.

En 1963, Jean-Pierre Vernant écrit dans la revue *L'Homme* un article consacré au rapport compliqué entre deux divinités grecques : Hestia et Hermès². Il démontre que la fréquente association de la déesse du foyer – située au centre de la maison – et du dieu messager n'est en rien une aberration. La première « ne constitue pas seulement le centre de l'espace domestique. Fixé au sol, le foyer circulaire est comme le nombril qui enrachine la maison dans la terre.

Il est symbole et gage de fixité, d'immutabilité, de permanence. [...] Seule Hestia demeure à la maison, sans jamais quitter sa place », tandis que le second est « comme un voyageur qui vient de loin et qui déjà s'apprête au départ. Rien en lui de fixé, de stable, de permanent, de circonscrit, ni de fermé. Il représente, dans l'espace et dans le monde humain, le mouvement, le passage, le changement d'état, les transitions, les contacts entre éléments étrangers »³. Pourtant, en dépit de cette apparente contradiction, le lieu contre l'espace, la terre contre l'air, le fixe contre l'instable, l'enracinement contre le mouvement, les deux divinités constituent deux éléments indissociables de la réalité sociale et religieuse de la Grèce

ancienne : la filiation, le mariage, la division des tâches ne fonctionnent sur la coexistence de la fermeture et de l'ouverture, du dedans et du dehors, ainsi pensées non comme des catégories exclusives, mais au contraire inséparables.

Cette analyse mettant en évidence la complexité des relations entre le dedans et le dehors plus qu'une simple opposition principielle entre les deux n'est pas sans rappeler le fameux petit essai de Georg Simmel intitulé « Pont et porte », dans lequel le sociologue allemand met l'accent sur la complémentarité des opérations de raccordement et de séparation sont intimement liées : « Tandis que, dans la corrélation entre division et réunion, le pont met l'accent sur le second terme et surmonte l'écartement de ses aplombs en même temps qu'il le rend perceptible et mesurable, la porte, elle, illustre de façon plus nette à quel point séparation et raccordement ne sont que les deux aspects du même acte. [...] La porte, en créant si l'on veut une jointure entre l'espace de l'homme et tout ce qui est en dehors de lui, abolit la séparation entre l'intérieur et l'extérieur⁴. » Pour autant, Simmel ne nie nullement la différence entre le pont et la porte, cette dernière représentant de manière exemplaire la logique de « l'homme-frontière qui n'a pas de frontière ». Ainsi, « la clôture de sa vie domestique par le moyen de la porte signifie bien qu'il détache ainsi un morceau de l'unité ininterrompue de l'être naturel⁵ ». Si la porte représente bien pour Simmel la possibilité de l'ouverture, elle est aussi la clôture d'un dehors par rapport à un dedans.

Ces deux exemples visent à pointer du doigt l'ambiguïté des rapports – notamment politiques – entre l'intérieur et l'extérieur. Souvent pensés comme exclusifs – on ne peut être à l'intérieur et à l'extérieur – au détriment de leur indissociabilité, ils se trouvent du coup fortement exagérés au point de constituer récemment deux pôles résolument antagonistes, comme on peut le voir dans certaines interprétations du processus de mondialisation où l'Etat, le territoire et la nation (la porte) sont censées disparaître au profit des réseaux et des espaces dits « transnationaux », dans une sorte de jeu à somme nulle où ce que gagne une logique est nécessairement perdue par l'autre. Nous aimerions ici montrer que les deux logiques en jeu, que nous appellerons la logique d'Hestia et la logique d'Hermès, ont généralement fonctionné de pair, selon des combinaisons différentes. Car, pour qu'une nation puisse se prévaloir d'une identité – au sens d'identité – et d'une fixité, il faut pouvoir gérer le mouvement, entrant comme sortant ; pour pouvoir envisager la spatialisation de la nation, il faut pouvoir gérer la question de l'identité et de la fixité. Les changements que nous voulons mettre en évidence dans cet article ne correspondent en rien à des révolutions ou à des innovations radicales : ils constituent des transformations dans l'économie des rapports entre la logique d'Hestia et la logique d'Hermès, transformations qui s'inscrivent aussi bien dans un processus long

de complétion des identités nationales que dans des cadres de possibilité beaucoup plus courts, offerts notamment par l'invention de technologies de gestion de la distance.

Territoire et nation

Pour mieux saisir ces transformations, il importe dans un premier temps de revenir sur les caractéristiques principales du paradigme classique de l'Etat-nation. Il s'agit d'une forme historique du politique qui se signale notamment par la volonté de faire coïncider autant que possible un territoire, une administration et une forme de contrainte légitime. On en trouve la définition la plus concise chez Max Weber : « Nous entendons par *Etat* une *entreprise* politique de caractère *institutionnel* lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le *monopole* de la contrainte physique *légitime*⁶ ». Cette vision à la fois historique et conceptuelle de l'Etat, pourtant distinguée par Weber de la « nation » en tant que telle, est progressivement devenue une doxa sociologique décrivant cette fois l'Etat-nation. La formulation la plus parlante est sans doute alors celle d'Etat-container livrée par Anthony Giddens : « [...] l'Etat-nation est un conteneur de pouvoir [*power container*] dont la compétence administrative correspond exactement à la délimitation territoriale⁷. » C'est encore ici le territoire qui définit la sphère de compétence. Dans ce contexte, il semble qu'il existe deux populations exclusives l'une de l'autre : celle qui vit sur le territoire et celle qui, résidant sur le territoire, en possède la nationalité et/ou la citoyenneté. La loi nationale s'impose aux étrangers tandis que, dans le même temps, la souveraineté de l'Etat s'exprime par le monopole de la capacité à inclure dans la nationalité et dans la citoyenneté.

La distinction entre nationalité et citoyenneté est ici importante. En effet, au XIX^e siècle, les Etats ont adopté différentes solutions pour définir l'acquisition et la transmission de la nationalité : elle dépend majoritairement de la naissance sur le sol – *jus soli* – comme au Royaume-Uni⁸, aux Etats-Unis⁹, en Argentine, en Bolivie ; de l'installation et/ou de la résidence sur le territoire comme en France de 1790 à 1803 ; ou sur la filiation – *jus sanguinis* – comme en France de 1803 à 1899¹⁰, en Prusse puis en Allemagne de 1842 à 2000, ou encore au Japon depuis 1899¹¹. Il est assez rare que les solutions choisies soient monolithiques et ne s'appuient que sur un seul de ces grands principes : elles offrent généralement une combinaison de *jus soli* et de *jus sanguinis* dans laquelle la question de la résidence occupe souvent une place importante. Pourtant, en dépit de ces différences dans la détermination de la qualité de national, deux principes semblent reconnus comme idéaux dans le cadre du jeu juridique interétatique qui se met en place au cours du XIX^e siècle : la définition de la nation s'inscrit dans les limites de la natio-

nalité, cette dernière venant progressivement signaler l'appartenance à un Etat et donc la nécessité pour ce dernier de prendre en charge ses nationaux, fussent-ils en dehors de ses frontières ; deuxièmement, la *distance* physique au territoire d'origine équivaut à une *distension* du lien. Nous appelons ce dernier le principe d'Antée du nom du géant mythologique dont la force colossale provenait du contact physique avec sa mère la Terre et qu'Hercule ne put vaincre qu'en le portant et en l'étouffant. Selon ce principe, plus un individu s'éloigne de sa terre – natale ou civique –, plus le lien s'affaiblit et plus l'individu en question devient potentiellement suspect en raison même de la fragilité du lien et du danger que représente cette fragilisation, tandis que, corrélativement, l'immigrant, dont la figure prend une importance considérable au cours du XIX^e siècle, devient l'objet d'une suspicion inverse, celle de la dilution de l'identité nationale. On voit bien ici que les deux logiques mises en évidence au début de cet article fonctionnent ensemble pour délimiter un cadre dans lequel la fixité et le mouvement, l'intérieur et l'extérieur, doivent être pris en compte.

Sans pouvoir ici traiter longuement d'une question fondamentale, il semble que le déplacement et l'installation à l'étranger, c'est-à-dire la présence en-dehors des frontières de populations « nationales » s'inscrit historiquement dans deux formes d'expériences radicalement différentes : la colonisation, où le lien à la métropole s'organisait autour de l'idée d'empire et de la domination de l'Etat sur des terres lointaines et leurs populations indigènes ; et l'émigration, individuelle ou collective, pour laquelle la persistance d'un lien avec l'Etat était subordonnée à l'existence d'un « esprit de retour ». Dans ce dernier cas, l'éloignement physique et temporel par rapport au territoire d'origine équivaut tout à la fois à une distance symbolique et affective à la nation et à une distension du lien d'allégeance. Dans le cas de la colonisation, la nation s'étend ; dans le cas de l'émigration, elle perd des sujets. L'histoire des législations sur la citoyenneté et sur la nationalité au XIX^e siècle est riche en exemples de cette localisation (municipale ou nationale) de l'appartenance et de la nécessité correspondante de gérer la question de l'« expatriation ». La notion capitale en la matière est alors celle d'« esprit de retour » (*animus revertendi*). Car, généralement, et contrairement à ce que l'usage français du terme laisse entendre, l'expatriation n'est pas avant tout une sortie du territoire, mais bel et bien une sortie hors de la patrie, matérialisée par la perte de l'appartenance à la nation. L'éloignement n'est envisageable que si et seulement si il est temporaire – et appelle donc naturellement un retour – et n'implique pas l'allégeance à un autre Etat : dans tous les autres cas, il y a expatriation, c'est-à-dire perte de la nationalité¹². Pour ne donner que quelques exemples, la loi prussienne de 1842 prévoyait la perte automatique de la nationalité après dix ans d'absence, la loi bavaroise par simple émigration¹³,

tandis que l'article 15 de la Constitution française du 5 fructidor an III (22 août 1795) prévoyait que « tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième [fixation de la résidence sur le territoire]. Les Etats fondant leur législation sur la nationalité sur le principe du *jus sanguinis* ou instillant une part de droit du sang dans une législation dominée par le *jus soli* se refusaient souvent malgré tout à permettre transmission intégrale et inconditionnelle de la nationalité à des enfants nés à l'étranger de parents nationaux ou eux-mêmes nés à l'étranger, et conditionnaient cette transmission ou ce maintien à l'actualisation de contacts avec le sol national : ainsi, la législation américaine prévoit qu'un enfant né à l'étranger de deux citoyens américains ne possède la nationalité américaine que si l'un de ses parents a résidé aux Etats-Unis avant la naissance de l'enfant¹⁴. Il pourrait alors sembler que les Etats ayant opté pour « l'allégeance perpétuelle », c'est-à-dire la quasi-impossibilité pour un individu, né national de l'un de ces Etats, de perdre ou de renoncer à cette appartenance, ne rentrent pas dans cette logique de méfiance vis-à-vis de la distance. Pourtant, qu'ils appuient cette allégeance perpétuelle sur le droit du sol – c'est le cas du Royaume-Uni jusqu'en 1870 – ou sur le droit du sang – c'est le cas de la France de la réforme napoléonienne de 1803 jusqu'à 1889 –, ils tentent bien de gérer le même problème, celui du rapport entre lien d'allégeance et distance¹⁵.

D'ailleurs, cette question de l'allégeance perpétuelle va se retrouver, pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle, au cœur même des relations entre Etats. La progressive remise en cause de l'allégeance perpétuelle va de pair avec l'imposition de deux principes fondamentaux : le droit individuel de changer de nationalité sans l'autorisation de l'Etat d'origine, mais aussi la réticence à accepter la possibilité de pluri-nationalité, réticence qui va trouver son aboutissement dans la Convention de la Haye du 12 avril 1930 relative aux conflits de lois sur la nationalité, dont les premières lignes insistent sur l'obligation par les Etats, « dans l'intérêt de la communauté internationale », de permettre à chacun de posséder « une et une seule nationalité ». Cette logique de mono-nationalité est cohérente avec le développement d'un système inter-étatique que le droit international vient de plus en plus encadrer à la fin du XIX^e siècle. S'impose ce qu'Ulrich Beck appelle la « théorie territoriale de l'identité », la « théorie "ou bien-ou bien" »¹⁶, dans laquelle l'accent est mis sur l'idée d'« alternative exclusive »¹⁷. Cette idée va de pair avec les deux méfiances corrélées signalées plus haut : méfiance vis-à-vis de l'immigré et méfiance vis-à-vis de l'émigré. Le « ou bien-ou bien » est dans la même logique que le « ni-ni », ni d'ici ni de là-bas, conceptualisé par Abdel-

malek Sayad sous le nom de « double absence »¹⁸. Chez Sayad, c'est l'opération de naturalisation qui est au cœur de cette dynamique exclusive : ce n'est donc pas un hasard s'il l'a remise sur le métier à plusieurs reprises¹⁹. Cette question essentielle tourne toujours chez Sayad à la mise en évidence de « l'«ubiquité» impossible » qui s'impose à l'immigré ou à l'émigré : « être membre, agent et sujet, de l'une ou de l'autre société mais non des deux à la fois [...] : être citoyen de l'une ou de l'autre nation exclusivement²⁰. » Cette alternative résulte selon Sayad des conditions mêmes de production de l'émigration et de l'immigration, mais aussi du jeu des Etats : « Les nations et les droits dont elles se sont pourvues en matière de nationalité n'aiment pas les conflits de nationalités. Toutes et tous travaillent à les prévenir ; toutes et tous aimeraient une appartenance nationale exclusive de tout autre forme d'allégeance à quelque autre puissance, même quand celle-ci n'est pas, à proprement parler, politique²¹. » Indubitablement attentif aux transformations contemporaines des migrations internationales, il ajoute : « Et cela au moment où l'extraordinaire élargissement et l'imbrication des différents espaces (espaces géographiques, économiques, linguistiques, culturels, idéologiques, etc.) qui sont aussi des espaces politiques ou nationaux (au sens étroit du terme) peuvent conduire à la possession de plusieurs nationalités simultanément ou successivement²². » Le paradoxe de cette situation a pour conséquence, toujours selon Sayad, la progressive transformation de l'incomplétude physique et morale de l'émigré-immigré en complétude à la fois physique et morale : moralement ici et physiquement là, l'immigré finit par être à la fois moralement et physiquement dans un « là » qui devient son « ici » au détriment de la communauté dorénavant perdue²³.

La nation transétatique

Cette « double absence », cette tension entre citoyenneté et éloignement, n'est sans doute pas le signe d'un apprentissage progressif d'une raison civique censée ignorer les distinctions traversant la population nationale. Elle est au contraire, à notre sens, la trace d'une aporie fondamentale tendant à limiter autant que possible l'exercice de la citoyenneté à la population nationale vivant dans les limites du territoire. Les plus anciennes démocraties ont soigneusement élaboré une différence essentielle entre les citoyens vivant sur le territoire national et ceux qui vivaient à l'étranger. Cette distinction est tout à fait cohérente avec le fait que l'exercice du droit de vote était considéré comme devant dépendre du paiement de l'impôt et donc de la résidence sur le territoire. L'étude de l'évolution des législations sur la transmission de la nationalité ou sur les capacités d'exercice des droits politiques montre que même les Etats d'émigration ayant tenté de maintenir un lien formel avec leurs émigrants par l'intermédiaire d'un droit

de la nationalité fondé avant tout sur le *jus sanguinis* et sur la quasi-impossibilité de perdre sa nationalité y compris par naturalisation dans un autre pays – on pense ici en particulier au cas de l'Italie à la fin du XIX^e siècle²⁴ – leur refusaient malgré tout le droit d'exercer la plénitude de leurs droits politiques de l'étranger, les plaçant ainsi dans une position où ils étaient à la fois l'objet de grande sollicitudes et de grandes injustices. C'est ainsi que, pour faciliter le vote des Italiens de l'étranger, l'Etat était obligé, jusqu'en 2001, de subventionner ou d'assurer lui-même leur voyage au pays. Aux élections européennes de 1979, le Parti communiste italien avait mis en avant le slogan suivant : « Revenez au pays pour voter, votez pour pouvoir revenir au pays »²⁵. Au cours de la période « classique » de l'Etat-nation, à l'exception, peut-être unique, de l'Italie, les populations nationales vivant à l'étranger ne faisaient pas l'objet d'une attention particulière, au point que l'obligation de la protection diplomatique des citoyens à l'étranger ne s'imposa qu'à la fin du XIX^e siècle et n'engendra pas – ou rarement – la mise en place de politiques ou d'institutions spécifiques²⁶. C'est à partir des années 1960-1970 que ces pratiques d'indifférence ou d'abstention à l'égard des expatriés se muèrent progressivement en politiques d'attention.

Le paradoxe est que cette tension classique entre distance et citoyenneté a changé et demeure malgré tout d'actualité. Si la tension sur laquelle nous avons insisté avait disparu, de plus en plus d'Etats ne se donneraient pas autant de mal pour construire une politique active de lien transétatique pour intégrer leurs populations expatriées dans la carte de la nation... Cette « double présence » serait en quelque sorte évidente. Pourtant, il est indéniable qu'un certain nombre de verrous mentaux concernant la tension distance-citoyenneté ont été levés au cours des dernières décennies, en particulier par l'acceptation de conceptions différentes de l'ethnicité dans lesquelles une présence culturelle étrangère sur un territoire n'était plus nécessairement considérée comme devant couper ses liens avec la communauté d'origine, mais aussi grâce à des politiques actives menées par de plus en plus d'Etats en direction de leurs ressortissants à l'étranger. Ces transformations de la nation sont de deux ordres : la spatialisation de la nation par-delà le cadre territorial, c'est-à-dire la formation de ce que l'on pourrait appeler des nations extra-territoriales, mais aussi l'inclusion dans l'espace de la nation d'individus vivant à l'étranger présentant la particularité d'avoir avec l'Etat un lien non de nationalité, mais un lien d'origine²⁷, constituant ainsi ce que nous appelons des nations ultra-étatiques – au sens non de « super-étatiques », mais bien de « outre-étatiques ».

La mondialisation a souvent été pensée sur le mode de la disparition de l'Etat en général et de l'Etat-nation en particulier en raison de l'incapacité des frontières étatiques à empêcher la multiplication et l'efficacité des flux de toutes sortes (financiers, économiques, informationnels, humains...). Si cette porosité des frontières

est indéniable, elle n'opère pas nécessairement au détriment des Etats comme si tous les phénomènes trans-étatiques devaient être non-étatiques. De nombreux indices semblent montrer que l'Etat et la nation se « trans-étatisent » également. Le processus de globalisation, entendu comme une spatialisation ouverte des rapports économiques, politiques, culturels et sociaux, englobe également une dynamique par laquelle les Etats entreprennent de saisir de plus en plus, et de mieux en mieux, leurs populations vivant en-dehors des frontières étatiques. Les politiques de la nationalité – ou de la double nationalité –, de la représentation ou du vote, les politiques de lien culturel, religieux ou symbolique, se multiplient à l'échelle de la planète. Il semble que, depuis une trentaine d'années, l'on assiste à la transformation du rapport de l'Etat, comme forme historique du politique, à l'espace et à la distance, comme si « loin des yeux » ne signifiait plus nécessairement « loin du cœur », ouvrant ainsi la voie à une autre forme de politique envers les segments éparpillés que les précédentes politiques de méfiance, d'indifférence ou d'abstention avaient laissé loin du centre de la nation : une politique d'attention et de lien. La nation étend ses limites au-delà des frontières étatiques. Si Arjun Appadurai nomme ces entités des « transnations »²⁸, il nous semble que le terme est ambigu car trop proche du désormais classique « transnational » : nous préférons voir ces espaces particuliers comme étant trans-étatiques.

Depuis une trentaine d'années, on assiste dans de nombreux pays (Arménie, Australie, Chine, Colombie, Croatie, Erythrée, Haïti, Inde, Irlande, Kenya, Mexique, Nigéria, Russie, pour n'en citer que quelques-uns) à la mise en place de telles politiques d'attention. Dans certains cas, il se crée même un véritable espace national transétatique où coexistent des acteurs issus de la sphère politique nationale (institutions, hommes politiques, partis...) et des acteurs issus de l'espace communautaire hors du pays (journaux, associations, intellectuels...), en lutte pour l'imposition de la définition légitime de la nation et pour la délimitation des cadres institutionnels, juridiques, économiques, sociaux et symboliques de la présence de ceux qui sont absents. On peut distinguer cinq dimensions principales de ces transformations : le vote de l'étranger et la création d'une représentation politique des populations vivant à l'étranger, la double nationalité et la double citoyenneté, la création d'espaces de lien, la création d'espaces de rencontre et enfin les modifications de la définition mêmes de la nation.

L'octroi de la possibilité pour les citoyens résidant à l'étranger de voter aux élections nationales sans revenir au pays est tout à fait récent – à l'exception de la Nouvelle-Zélande qui l'institue pour les marins dès 1890 et l'Australie qui fait ce choix en 1902 – y compris pour des démocraties aussi anciennes que la France (1948)²⁹, les Etats-Unis (1975), la Grande-Bretagne (1985), le Canada (1993) et l'Italie (2001)³⁰. Cependant, on assiste à une progression rapide de ce

mécanisme de vote souvent associé à un enregistrement sur des listes de vote dans les consulats et les ambassades, mais aussi de plus en plus au vote électronique. Actuellement, une centaine d'Etats environ tolèrent le vote extérieur, chiffre qui montre combien cette tension intérieur-extérieur est constitutive de la citoyenneté démocratique, mais aussi combien nous assistons à une croissance de la prise en compte des populations vivant à l'étranger. La représentation politique des citoyens expatriés est encore rare. Actuellement, dans l'Union européenne, seuls trois Etats disposent d'un mécanisme de représentation parlementaire : le Portugal, l'Italie et la France³¹. Cependant, il existe désormais, au moins au niveau européen, une logique de comparaison des différentes politiques nationales à l'égard de leurs ressortissants. Ainsi, les représentants de 24 pays européens se sont réunis, du 19 au 21 juin 2003, en marge du Conseil européen, dans le cadre d'un « Sommet des diasporas européennes » afin de recenser les meilleures pratiques en matière de constitution ou de maintien de liens entre les Etats et leurs « diasporas »³². Non seulement une telle réunion de représentants officiels vient signaler la légitimité de l'usage de « diasporas » pour décrire les populations vivant à l'étranger – même s'il n'est pas du tout évident que tous les participants à ce Sommet le reconnaissent comme légitime : ainsi Joelle Garriaud-Maylam qui représentait la France en tant que première vice-présidente du Conseil supérieur des Français de l'étranger semble l'éviter soigneusement³³ – mais elle vient aussi engager un processus de concertation pour déterminer les « meilleures pratiques ». De la même manière, depuis quelques années, l'Australie se donne pour objectif de consolider les liens avec la « diaspora australienne » et n'hésite pas à remettre en cause sa définition en tant que pays d'immigration pour aussi se considérer comme un pays d'émigration³⁴. De manière significative, sa recherche d'un meilleur lien avec les Australiens de l'étranger passe par une confrontation avec le système français.

Dans le domaine du droit de la nationalité et en particulier de la double nationalité, un changement important se produit aux alentours des années 1960 quand un nombre croissant de pays nouvellement indépendants décide de reconnaître ou tout au moins de tolérer la double nationalité, alors que, dans le même temps, est signée le 6 mai 1963 à Strasbourg une Convention du conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, dans les considérants de laquelle on peut lire la phrase suivante : « Considérant que le cumul de nationalités est une source de difficultés et qu'une action commune en vue de réduire autant que possible, dans les relations entre Etats membres, les cas de pluralité de nationalités, répond au but poursuivi par le Conseil de l'Europe ». Pourtant, trente ans plus tard, le 2 février 1993, un protocole additionnel à la même Convention prévoit la possibilité, dans certaines circonstances, de conserver la nationalité

d'origine même en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre pays signataire. Quatre ans plus tard, la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 ne mentionne plus l'idéal de mono-nationalité. Il faut dire qu'entre-temps se sont multipliées les législations tolérant, de manière plus ou moins explicite, la double nationalité³⁵. En 2001, 93 Etats dans le monde autorisaient, implicitement ou explicitement, une forme de citoyenneté multiple³⁶ mais, pour ne prendre que cet exemple, seuls deux des dix-neuf pays d'Amérique latine de langue espagnole ou portugaise reconnaissaient la double nationalité avant les années 1980 : l'Uruguay (1919) et le Panama (1972)³⁷. Au cours des trente dernières années, huit autres ont emboîté le pas, dont six au cours des années 1990 (Brésil, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Mexique). Une accélération semblable de cette reconnaissance s'est produite sur tous les continents, souvent après l'accès à l'indépendance. Sur les quatorze Etats non-hispanophones et non-lusophones d'Amérique centrale et du Sud, neuf reconnaissent la double nationalité et, sur ces neuf, huit l'ont reconnue juste après l'indépendance (entre le début des années 1960 et la fin des années 1980). Dans un certain nombre de cas, cette augmentation de la reconnaissance de la double nationalité va de pair avec la reconnaissance de la double citoyenneté, c'est-à-dire l'exercice de l'intégralité des droits politiques à partir du territoire de résidence. Comme le montre le récent cas mexicain, l'acceptation des deux par l'Etat n'implique pas la mise en place automatique de leurs conditions d'application. En 1996, le Parlement mexicain vote une nouvelle loi acceptant la double nationalité, loi qui entre en vigueur en mars 1998³⁸. Pourtant, le principe de la double citoyenneté, et en particulier la possibilité pour les citoyens mexicains vivant à l'étranger de voter aux élections fédérales, bien que prévu dès la fin des années 1990, ne fut finalement accepté par le Parlement qu'en 2005 et mis en œuvre pour la première fois au cours des récentes élections présidentielles mexicaines de juillet 2006.

La nation hors-territoire

La multiplication de liens entre le pays et les populations vivant à l'étranger ne se limite pas au domaine juridique. C'est même la possibilité technologique de mettre en œuvre une forme avancée de « double présence » qui semble la principale innovation dans les transformations de la nation vers une forme extra-territoriale. En effet, elle est rendue possible par l'émergence valorisée d'une forme de lien associant localité, familiarité et trans-étaticité dans le cadre d'une spatialisation particulière. Les définitions classiques de la communauté doivent être repensées dans le cadre d'une transformation notable des conditions permettant la persistance ou l'invention du lien par-delà la distance. Si l'on reprend la définition de la communauté proposée à la fin du XIX^e siècle par le sociologue allemand

Ferdinand Tönnies, la « communauté de sol, de lieu et d'esprit » peut désormais exister beaucoup plus facilement à travers la dispersion dans l'espace. C'était précisément le « lieu » qui symbolisait pour Tönnies « la sorte de communauté la plus spécifiquement humaine et la plus élevée » : « Le voisinage est le caractère général de la vie commune dans le village où le rapprochement des habitations, la borne mitoyenne du champ, voire la simple limite des terres, déterminent les nombreux contacts des hommes, où l'habitude de vivre ensemble et de la connaissance confiante et mutuelle, nécessitent le travail, l'ordre et l'administration communs, donnent lieu à l'imploration de faveurs et de grâces auprès des dieux et des esprits tutélaires de la terre et de l'eau qui dispensent les bénédictions et conjurent le mal. Conditionnée essentiellement par l'habitat commun, cette communauté peut se maintenir aussi dans l'éloignement quoique plus difficilement que la première [la communauté de sang] ; elle doit alors chercher davantage son soutien dans les habitudes déterminées de la réunion future et dans les usages sacrés³⁹. » Cette co-incidence entre le temps et l'espace joue aussi un rôle essentiel dans la construction des habitus nationaux. Dans son ouvrage *Imagined Communities*, l'historien Benedict Anderson a insisté sur le rôle qu'avait joué la diffusion de l'imprimerie dans la diffusion du nationalisme⁴⁰. En effet, la possibilité que des individus distants et distincts les uns des autres puissent partager une seule et même lecture crée un espace de proximité et construit entre les esprits des passerelles qui contribuent à la synchronisation de temporalités auparavant dissociées. D'une certaine façon, la formation de l'Etat-nation est aussi le résultat de la fabrique de cette co-incidence entre le temps et l'espace, l'un comme l'autre devenant national, et toute distance au sein du territoire étant englobée dans un seul temps. En revanche, la distance en-dehors du territoire relevait d'autres temporalités et pouvait ainsi prendre la forme d'une distance par rapport au cœur de la nation. Si, comme l'affirme Anthony Giddens, la modernité est un désencastrement du temps et de l'espace, jusqu'alors indissociés dans leur ancrage local, et leur recomposition au niveau national⁴¹, alors la modernité tardive – ou la « seconde modernité » dans le vocabulaire d'Ulrich Beck – correspond à une période où la dimension spatiale devient potentiellement de plus en plus indépendante de la dimension temporelle en raison du développement des moyens de transport, mais surtout d'information et de communication. Les conséquences de cette révolution pour le maintien du lien national par-delà la distance sont évidentes. Il est désormais devenu possible pour celles et ceux qui vivent loin de leur pays de rester en permanence, et de manière quasi-instantanée, en contact par l'intermédiaire des téléphones portables, des messageries électroniques, des newsgroups, mais aussi de portails qui leur sont spécifiquement destinés, qu'ils soient mis en place par des expatriés, des entreprises ou même l'Etat d'origine.

En effet, le développement des politiques de contact entre les Etats et l'ensemble des groupes qui se définissent – et qu'ils définissent – souvent comme leur « diaspora » trouve en Internet un *medium* privilégié sous la forme de sites gouvernementaux ou de portails ouvrant sur de multiples rubriques. Ils viennent instiller de la continuité et de l'instantanéité dans la relation qu'entretiennent ces deux pôles entre les rencontres physiques des représentants de l'Etat et de la « diaspora ». Ainsi, la création récente (2002), par le gouvernement érythréen, d'un Commissariat pour les relations avec la diaspora, s'accompagne immédiatement d'un projet de site Internet et de constitution d'une base de données. Il est explicitement spécifié que les activités de ce Commissariat ne sont pas identiques à celles des ambassades et des consulats. Ces sites institutionnels, instaurés par de très nombreux Etats, dont l'Inde, l'Arménie, la Grèce, l'Italie etc., cohabitent avec des sites conçus pour faire communiquer les différents pôles de la périphérie : HR-NET pour les Grecs (www.hri.org), NRIONline pour les Indiens (www.nriol.com), Hua-ren.org pour les Chinois (www.huaren.org). De la même manière, de plus en plus d'Etats dits « du Sud » organisent, au lieu de la subir, la migration de leurs étudiants vers les universités occidentales. Cette « expatriation » est de moins en moins vécue comme une catastrophe et comme une hémorragie parce que les nouvelles technologies permettent désormais la créations de réseaux scientifiques et techniques par lesquels les Etats organisent la participation de ces élites intellectuelles expatriées au développement du pays sans avoir à les obliger à rentrer. Les exemples du réseau colombien Red Caldas (fondé en 1991) et du réseau sud-africain SANSa (fondé en 1998 : <http://sansa.nrf.ac.za>) sont sans doutes les plus emblématiques en la matière. La logique du « brain drain » fait progressivement place à celle du « brain gain », cette dernière étant également appelée de manière significative l'« option diaspora »⁴².

On voit par ailleurs se multiplier l'organisation de rencontres officielles, au plus haut niveau de l'Etat, entre les représentants du pays et les représentants des populations nationales ou d'origine nationale vivant à l'étranger. Cependant, ces rencontres symbolisent moins le retour des expatriés que l'organisation d'un espace de discussions, voire de négociations entre les deux pôles, car la présence de ces populations à l'étranger et l'organisation d'une politique de lien représentent désormais des enjeux fondamentaux qui peuvent parfois largement dépasser la simple question de la double nationalité⁴³. C'est en particulier le cas de l'Arménie. L'indépendance de la République d'Arménie en 1991 a profondément transformé la vie de millions de personnes d'origine arménienne : fin de la période communiste et établissement de la démocratie, possibilités de séjour ou de retour, rétablissement d'un centre politique indépendant pour le peuple arménien. Dans ce cadre, la négociation des relations entre les Arméniens d'Arménie et les Armé-

niens de l'extérieur – qui la plupart du temps ne possèdent pas la nationalité arménienne⁴⁴ – est devenu un enjeu fondamental dans la vie politique du pays ainsi qu'au sein des organisations arméniennes de l'étranger. Deux conférences dites « Arménie-Diaspora » se sont tenues à Erevan en 1999 et en 2002, au cours desquelles des représentants de l'Etat arméniens et des organisations représentatives des Arméniens vivant à l'étranger ont discuté de l'évolution des rapports entre les deux parties. De manière analogue, l'éclatement de l'URSS, la constitution de nouveaux Etats indépendants et la présence ipso facto, sur leurs territoires, de millions de personnes d'origine russe, a poussé le gouvernement russe à s'intéresser plus étroitement à ces « compatriotes » (*sootetchestvenniki*), et notamment à organiser un Congrès des compatriotes à Moscou les 11-12 octobre 2001⁴⁵. Mais le cas le plus intéressant est sans doute celui de l'Inde. Depuis le début des années 1970, le gouvernement indien avait mis en place une politique d'attraction des capitaux des Indiens de l'étranger. L'arrivée au pouvoir du parti nationaliste hindou BJP en 1998 vient modifier et accélérer cette politique⁴⁶. En 2000, le Premier ministre Atal Bihari Vajpayee nomme un Comité spécial, dirigé par L.M Singhvi, chargé de rédiger un rapport sur la « diaspora indienne ». Remis en 2001, ce rapport préconise l'organisation d'un jour férié dédié aux Indiens de l'étranger, jour qui serait l'occasion d'une rencontre officielle avec leurs représentants. La première Pravasi Bharatiya Divas⁴⁷ se tient en 2003 et rassemble 1946 personnes venues de 63 pays. Officiellement, le jour férié est le 9 janvier, jour anniversaire du retour de Gandhi en Inde en 1915, symbole permettant de lier à la fois la présence à l'étranger et le combat pour l'unité de la nation⁴⁸.

L'exemple indien n'est pas uniquement riche de cet espace de rencontre : il est également emblématique de la prolifération de politiques d'attention menée par de plus en plus d'Etats à l'égard, non seulement de leur populations nationales, mais, de plus en plus, de leurs populations d'origine nationale. En effet, depuis 1973, l'Inde a créé deux catégories d'Indiens de l'étranger : les NRI – *Non-Resident Indians* – qui sont des citoyens indiens vivant à l'étranger de manière permanente, et les PIO – *Persons of Indian Origin* – qui ne sont pas de nationalité indienne mais qui peuvent se prévaloir d'avoir été un citoyen indien ou d'avoir un parent ou un grand-parent ayant été indien selon les dispositions de la Constitution de l'Inde ou du Citizenship Act de 1955. Ces PIO se retrouvent après 1998 totalement intégrés, sans réelle différence de statut, avec les NRI dans la définition de la « diaspora indienne », incluant ainsi dans la définition même de la nation indienne, selon une logique culturaliste et ethnique, des individus ne possédant pas la nationalité. Cette logique consistant à étendre l'espace de la nation non seulement au-delà du territoire mais aussi au-delà de la nationalité, et donc de l'Etat, n'est pas limitée

au cas de l'Inde. En Irlande, un rapport de 2002 envisage la mise sur pied d'une politique envers les « Irlandais de l'étranger » (*Irish Abroad*) de la manière suivante : « Les Irlandais sont l'un des peuples les plus migrateurs du monde et notre système éducatif devrait s'en faire l'écho. Nous devons en apprendre plus sur notre Diaspora – ses origines, sa taille, l'influence qu'elle eut sur l'Irlande et les autres Etats, ses triomphes et ses échecs⁴⁹. » La commande de ce rapport s'inscrit dans une nette évolution de la politique irlandaise au cours des années 1990. La Présidente Mary Robinson a toujours insisté, au cours de ses deux mandats, sur l'importance de la « diaspora irlandaise ». Dans l'un de ses discours intitulé « Cherishing the Irish Diaspora », elle déclare : « Il y a quatre ans, j'avais promis de me dévouer au service et au bien-être du peuple d'Irlande. Déjà alors, j'étais extrêmement consciente du fait que ce terme "peuple d'Irlande" était très large et ne pouvait correspondre à une définition fixe ou étroite. L'un de mes objectifs aujourd'hui est de suggérer que, loin de chercher à le catégoriser ou à le définir, nous l'élargissions encore pour le rendre aussi inclusif que possible⁵⁰. » Son souhait fut exaucé et la définition même de la nation irlandaise transformée à la suite du Good Friday Agreement du 10 avril 1998. Par le référendum du 21 mai 1998, la population irlandaise entérine une modification de la Constitution dont l'Article 2 est désormais rédigé ainsi : « Toute personne née dans l'île d'Irlande, ce qui inclut ses îles et ses mers, a, par sa naissance, le droit de faire partie de la nation irlandaise. C'est aussi le droit de tous ceux auxquels la loi accorde le droit d'être citoyens d'Irlande. De plus, la nation irlandaise entretient une affinité particulière avec tous les individus d'ascendance irlandaise vivant à l'étranger mais partageant son identité et son héritage culturels. » Ces transformations ouvrent la voie à une politique plus inclusive envers les membres de la « diaspora », comme le démontre un récent rapport du ministère irlandais des Affaires étrangères selon lequel l'un des buts premiers du ministère est « de protéger les intérêts des citoyens irlandais à l'étranger [ainsi que de] maintenir et renforcer les liens avec la Diaspora irlandaise⁵¹ ».

On retrouve la même idée d'inclusion d'une population non nationale dans l'espace de la nation dans le projet de mise en place par la République dominicaine d'une politique d'attention et de lien à l'égard de sa population dispersée⁵². En octobre 2004, l'Académie dominicaine des arts et des sciences remet au gouvernement un rapport sur ce projet de politique dans lequel la redéfinition du terme *diaspora* ouvre la voie à une redéfinition de la nation dominicaine elle-même :

« La Diaspora d'une nation est la partie de sa population qui a émigré outre-mer et qui réside de manière permanente dans des pays étrangers. Ces émi-

grants peuvent ou non posséder la nationalité de leur pays d'accueil. Que ce soit le cas ou non, ils requièrent fréquemment les services de leur pays d'origine [*home country*], soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants à l'étranger (ambassades, hauts comités, consulats etc), eu égard à leurs propres besoins ou à ceux de leurs parents et amis. Beaucoup de ces émigrés formeront peut-être des ménages incluant des personnes provenant de leur groupe national ou extérieures à ce dernier et créeront des familles dont les membres, dès la seconde génération, deviendront par extension des citoyens de la "patrie ancestrale".

Il se peut que certains de ces émigrants retournent au pays alors qu'ils sont encore en âge de travailler, tandis que d'autres y reviendront à leur retraite. Pourtant, la signification de cette ressource nationale ne peut être ignorée car, pour de nombreux pays dont la Dominique, le nombre de citoyens résidant à l'étranger (Diaspora) excède, et de loin, la taille de la population vivant au pays. Quel est le regard des gouvernements nationaux et des citoyens résidents sur leurs compatriotes vivant à l'étranger, et vice-versa, et quel type de cadre peut être mis en place pour leur bénéfice mutuel : telles sont les questions abordées dans ce rapport⁵³. »

Le dernier exemple est celui de l'Arménie dont la conception de la nation tient également compte à part entière de tous ceux – nationaux ou non – pouvant revendiquer un lien avec l'Arménie historique. On peut ainsi lire dans la Déclaration finale de la Première conférence Arménie-Diaspora de 1999 que « toutes les composantes de notre entité nationale – la République d'Arménie, l'Art-sakh [nom arménien du Haut-Karabakh] et la Diaspora – sont interdépendantes. [...] La République d'Arménie et ses institutions d'Etat doivent obligatoirement reconsidérer leur rôle de soutien aux besoins et aux aspirations de la Diaspora. Les Arméniens sont arméniens où qu'ils soient, et aucune différence ne provient de l'endroit où ils se trouvent. Ils ne peuvent être des "odars" [des étrangers] dans leur pays natal, et la République s'engage à supprimer l'obstacle constitutionnel à la double nationalité, et permettre ainsi à chaque Arménien d'être totalement présent dans son pays natal⁵⁴. »

« Ils ne peuvent être des étrangers dans leur pays natal... » La formule est éloquente et nous fait pénétrer au cœur de ce nouveau paradigme de la nation – paradigme qui ne remplace pas le paradigme classique de l'Etat-nation mais en est une transformation – dans lequel l'absence du territoire et la possession de la nationalité semblent fonctionner en sens inverse, la deuxième devant s'adapter à la première. On ne le voit jamais aussi bien que dans le discours prononcé par le président mexicain Zedillo Ponce de Leon devant le Congrès fédéral mexicain en mai 1995 : « La nation mexicaine va au-delà du territoire contenu par ses frontières. Il s'ensuit qu'un élément fondamental du "programme national mexicain" consiste à favoriser les réformes constitutionnelles et législa-

tives qui permettront aux Mexicains de conserver leur nationalité, indépendamment de la nationalité ou de la résidence qu'ils ont pu adopter⁵⁵ ».

Dans cette nouvelle forme de discours sur la nation, dont il faudrait aussi montrer les limites, les apories, ainsi que les réactions qu'ils déclenchent sur la question de l'identité nationale des pays d'accueil ou de résidence des migrants ainsi connectés⁵⁶, les absents du territoire ont des droits, et notamment le droit à la double présence, à cette « conscience "et... et" que mentionne Ulrich Beck sous le nom d'« inclusion additive »⁵⁷. Bien entendu, cette conscience et cette double présence ne sont pas universelles, ne sont pas accessibles à tous, ne sont pas souhaitées par tous. En revanche, il semble compliqué de vouloir comprendre le monde contemporain et les cartographies de la nation sans prendre en compte cette dimension, cette transformation des rapports entre l'intérieur et l'extérieur du pays et l'intérieur et l'extérieur de la nation. Hestia et Hermès restent liés en un couple essentiel mais les limites et les principes en ont été étendus.

notes

1. Cet article s'inscrit dans une recherche au long cours sur les transformations historiques des rapports entre l'Etat, la nation et la distance au territoire depuis le XVIII^e siècle. Nous tenons ici à remercier Shmuel Trigano de nous avoir permis de présenter les principales hypothèses de cette recherche lors du colloque de mars consacré à l'idée nationale.

2. Vernant (Jean-Pierre), « Hestia-Hermès. Sur l'expression religieuse de l'espace et du mouvement chez les Grecs », *L'Homme*, (3), 1963, p. 12-50, republié in Vernant (Jean-Pierre), *Mythe et pensée chez les Grecs. Etudes de psychologie historique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 155-201. Nous citons d'après cette dernière édition.

3. *Ibid.*, p. 157.

4. Simmel (Georg), « Pont et porte » (1909), in Simmel (Georg), *La tragédie de la culture et autres essais*, Paris, Rivages, 1988, p. 161-168, citation p. 164.

5. *Ibid.*, p. 168.

6. Weber (Max), *Economie et société* [1921], Paris, Presses-Pocket, 1995, tome 1, p. 97.

7. Giddens (Anthony), *Nation-State and Violence*, Cambridge, Polity Press, 1984, p. 172.

8. Sur l'histoire de la nationalité au Royaume-Uni, voir Parry (Clive), *British Nationality including Citizenship of the United Kingdom and Colonies and the Status of Aliens*, Londres, Stevens & Sons, 1951, ainsi que Parry (Clive), *British Nationality Law and the History of Naturalisation*, Milan, Giuffrè, 1954.

9. Sur l'histoire de la nationalité américaine, voir Kettner (James H.), *The Development of American Citizenship, 1608-1870*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1978.

10. Sur le cas français, la référence incontournable est Weil (Patrick), *Qu'est-ce qu'un Français ? His-*

toire de la nationalité française depuis la Révolution, Paris, Gallimard, coll. « Folio-Histoire », 2004 (1^{re} éd. Grasset, 2000).

11. Sur le méconnu et très intéressant cas japonais, voir Kashiwazaki (Chikako), « Jus Sanguinis in Japan : The Origin of Citizenship in a Comparative Perspective », *International Journal of Comparative Sociology*, 39(3), 1998, p. 278-300.

12. Voir Aleinikoff (Thomas Alexander), « Theories of Loss of Citizenship », *Michigan Law Review*, 84(7), juin 1986, p. 1471-1503.

13. Opinions of the Principal Officers of the Executive Departments and Other Papers Relating to Expatriation, Naturalization and Change of Allegiance, Washington, Government Printing Office, 1872, p. 118-119.

14. Loi du 24 mai 1934, 48 Stat. 797. Avant cette loi, seul le père pouvait transmettre la nationalité et l'enfant ne pouvait être américain à la naissance si son père n'avait jamais résidé aux Etats-Unis. La loi de 1934 prévoit que, dans l'hypothèse où l'un des deux parents de l'enfant est étranger, il ne peut devenir américain qu'après avoir résidé aux Etats-Unis entre l'âge de 13 et l'âge de 18 ans. Voir Sandifer (Durward V.), « A Comparative Study of Laws Relating to Nationality at Birth and to Loss of Nationality », *The American Journal of International Law*, 29(2), avril 1935, p. 248-279, particulièrement p. 255-256.

15. Pour le cas britannique, voir notamment Fahrmeir (Andreas), *Citizens and Aliens. Foreigners and the Law in Britain and the German States 1789-1870*, Oxford, Berghahn Books, 2000. Pour la France, voir Weil (Patrick), *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., p. 53-54.

16. Beck (Ulrich), *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, Paris, Aubier, 2006 (1^{re} éd. allemande 2004), p. 17.

17. *Ibid.*, p. 117.

18. Sayad (Abdelmalek), *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil, 1999

19. Sayad (Abdelmalek), « La naturalisation, ses conditions sociales et sa signification chez les immigrés algériens en France », *Gréco 13, recherches sur les migrations internationales*. La première partie, « La naturalisation comme aboutissement naturel de l'immigration », fut publiée dans le numéro (3), 1981, p. 23-46 ; la seconde partie, « La naturalisation comme rapport de forces entre nations et entre nationalités », parut dans le numéro (4-5), 1982, p. 1-56. Des éléments de cette analyse sont ensuite repris dans « Etat, nation et immigration », *Peuples méditerranéens*, (27-28), 1984, p. 187-205, repris dans Sayad (Abdelmalek), *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991, p. 289-311 sous le titre « L'ordre de l'immigration entre l'ordre des nations ».

20. Sayad (Abdelmalek), « La naturalisation, ses conditions sociales... », art. cit., 1^{re} partie, p. 40 ; « L'ordre de l'immigration... », art. cit., p. 309.

21. Sayad (Abdelmalek), « La naturalisation », in *La double absence*, op. cit., p. 321-371, citation p. 349.

22. *Ibid.*

23. Sayad (Abdelmalek), « Une relation de domination », in *La double absence, op. cit.*, p. 175-198, citation p. 184-185.

24. Voir Rosoli (Gianfausto), « La crise des relations entre l'Italie et le Brésil : la grande naturalisation (1889-1896) », *Revue européenne des migrations internationales*, 2, 1986, p. 69-90. Voir aussi Pastore (Ferruccio), « Immigration in Italy Today. A Community Out of Balance : Nationality Law and Migration Politics in the History of Post-Unification Italy », *Journal of Modern Italian Studies*, 9(1), 2004, p. 27-48.

25. Cité in Smith (Robert), « Reflections on Migration, the State and the Construction, Durability and Newness of Transnational Life », in Pries (Ludger), ed., *Migration and Transnational Social Spaces*, Aldershot, Ashgate, 1999, p. 187-219, citation p. 203.

26. Voir Borchard (Edwin M.), « Basic Elements of Diplomatic Protection of Citizens Abroad », *The American Journal of International Law*, 7(3), juillet 1913, p. 497-520.

27. Nous ne prenons pas ici en compte les Etats incluant potentiellement certains étrangers dans leur définition de la nation mais exigeant d'eux un retour dans le pays pour être formellement reconnus comme tels : c'est le cas notamment de l'Allemagne, d'Israël et de la Hongrie.

28. Appadurai (Arjun), *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Payot, 2001 (1^{re} éd. amér. 1996)

29. Il est frappant de constater que la question du lien entre citoyenneté et distance au territoire est totalement absente de l'histoire conceptuelle du politique élaborée par Pierre Rosanvallon. Voir notamment *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, ouvrage dans lequel est examiné le droit de vote des femmes, des enfants, des aliénés, des immigrés... mais jamais les évolutions du droit de vote des citoyens français résidant à l'étranger.

30. Il n'existe que peu de littérature sur la question du vote de l'étranger (*external voting*). On peut néanmoins consulter le très récent rapport préliminaire de l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance : *A Preview of the International IDEA Handbook on External Voting*, 2006, disponible sur le site d'IDEA, www.idea.int

31. Voir le travail comparatif accompli par le Conseil de l'Europe ou par la Confédération européenne « Europeans Throughout the World ». Voir Garriaud-Maylam (Joëlle), *Rapport au Conseil de l'Europe sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur Etat d'origine*, 1997, 26 p. Voir aussi *Democratic Rights of European Expatriates. A Comparative Study Report on the Electoral Regimes in the Country of Origin for European Expatriates and the Democratic Representation of Their Interests, Rights and Obligations to the Country of Origin and to the European Parliament*, Bruxelles, The Europeans Throughout the World, janvier 2004. Une synthèse de législation comparée est disponible sur le site du Sénat pour les Français de l'étranger : <http://www.expatries.senat.fr/lc84.html>.

32. *The Summit of European Diasporas. Summary Report and Recommendations*, 30 juin 2003, 9 p., citation p. 2. Texte disponible en 2003 sur le site www.europeandiasporas.org, mais il semble que le site ne soit plus accessible désormais.

33. Il semble surtout qu'il y ait une hésitation à utiliser « diaspora » dans le cas français. Le terme est

- ainsi absent des articles qu'elle a consacrés au thème des droits politiques des Français expatriés. Cf. Garriaud-Maylam (Joëlle), « L'apparente désaffection des Français établis hors de France pour le processus démocratique », *Revue politique et parlementaire*, 104 (1020-1021), automne 2002, p. 196-206, ainsi que « Les Français de l'étranger doivent pouvoir voter », *La Croix*, 4-5 octobre 2003, p. 7.
34. Hugo (Graeme), Rudd (Dianne) et Harris (Kevin), *Australia's Diaspora : Its Size, Nature and Policy Implications*, CEDA Information Paper No.80, décembre 2003, 88 p. On peut aussi consulter la transcription du discours prononcé par le Premier ministre Ron John Howard devant le Australia/UK Leadership Forum tenu à Canberra le 27 mars 2006, disponible sur le site du Premier ministre : <http://www.pm.gov.au/news/speeches/speech1840.html>
35. voir Faist (Thomas), Gerdes (Jürgen) et Rieple (Beate), « Dual Citizenship as a Path-Dependent Process », *International Migration Review*, 38(3), automne 2004, p. 913-944
36. Renshon (Stanley A.), *Dual Citizenship and American National Identity*, Washington, Center for Immigration Studies, 2001, p. 45.
37. Jones-Correa (Michael), « Under Two Flags : Dual Nationality in Latin America and Its Consequences for the United States », *International Migration Review*, 35(4), hiver 2001, p. 997-1029.
38. Sur le processus historique ayant mené au vote de cette loi, voir notamment Smith (Robert), « Migrant Membership as an Instituted Process : Transnationalization, the State and the Extra-Territorial Conduct of Mexican Politics », *International Migration Review*, 37(2), été 2003, p. 297-343, ainsi que le chapitre 5 de Shain (Yossi), *Marketing the American Creed Abroad. Diasporas in the U.S. and Their Homelands*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 165-195.
39. Tönnies (Ferdinand), *Communauté et société. Catégories fondamentales de la sociologie pure*, Paris, PUF, 1977 (1^{re} éd. allemande 1887).
40. Anderson (Benedict), *Imagined Communities. Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, London, Verso, 1983.
41. Giddens (Anthony), *Les conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan, 1994 (1^{re} éd. angl. 1990)
42. Un des premiers articles sur cette question est : Meyer (Jean-Baptiste), Charum (Jorge), Bernal (Dora), Gaillard (Jacques), Granes (José), Leon (John), et al., « Turning Brain Drain into Brain Gain : the Colombian Experience of the Diaspora Option », *Science, Technology and Society*, 2, 1997, p. 285-315. Voir aussi Meyer (Jean-Baptiste), « Network Approach versus Brain Drain : Lessons from the Diaspora », *International Migration*, 39(5), 2001, p. 91-108 et, du même auteur, « Savoirs, diasporas et identités projectives », *Hermès*, 40, 2004, p. 350-354.
43. Il est à noter que, dans le cas français, la première Journée des expatriés, tenue au Sénat, n'a été organisée pour la première fois qu'en mars 2006.
44. L'article 14 de la nouvelle constitution arménienne adoptée en 1992 n'autorise pas en effet la double nationalité. Le Président Kotcharian a mené une grande partie de ses deux campagnes présidentielles, en 1998 et en 2002, sur ce thème. Pourtant, le référendum constitutionnel qui s'est tenu le 25 mai 2003 a vu la victoire du non et le refus des Arméniens d'entériner les modifications de la Constitution qui étaient proposées, dont l'inclusion de la double nationalité.

45. Tinguay (Anne de), *La grande migration. Les Russes et les Russes depuis l'ouverture du rideau de fer*, Paris, Plon, 2004, p. 400-402.
46. Sur l'évolution de la politique de l'Inde dans ce domaine, voir Lall (Marie-Caroline), *India's Missed Opportunity : India's Relationship With the Non-Resident Indians*, Aldershot, Ashgate, 2001, et surtout Therwath (Ingrid), *L'Etat face à la diaspora. Stratégies et trajectoires indiennes*, mémoire IEP Paris (DEA d'analyse comparative des aires politiques), sous la direction de Christophe Jaffrelot, 2003, 159 p.
47. Cette expression signifie « jour des Indiens de l'étranger ». Cependant, la formule *pravasi bhartiya* est encore plus intéressante car elle signifie littéralement « ancien Indien », c'est-à-dire Indien ayant perdu ou renoncé à sa nationalité. Voir Therwath (Ingrid), *L'Etat face à la diaspora, op. cit.*, p. 23, note 54.
48. La PBD a lieu tous les ans. Pour une analyse de la session 2005, voir Therwath (Ingrid), « La PBD : quand un gouvernement parle à sa diaspora », communication à la journée d'études sur « Le lien transétatique » que nous avons organisée au CERI le 9 mai 2005.
49. Cowen B., *Ireland and the Irish Abroad. Report of the Task Force on Policy regarding Emigrants to the Minister for Foreign Affairs*, Août 2002, 75 p., citation p. 22. « The Irish Abroad » est le terme officiel utilisé dans le rapport. Pourtant, « diaspora » apparaît également quatre fois et semble correspondre à une vision élargie des Irlandais de l'étranger, incluant également ceux qui ne sont pas nés en Irlande.
50. Robinson (Mary), « Cherishing the Irish Diaspora », Address to the Houses of the Oireachtas, 2 février 1995, disponible sur le site <http://www.emigrant.ie/emigrant/historic/diaspora.htm>.
51. *Promoting Ireland's Interests*, Strategy Statement of the Department of Foreign Affairs 2001-2003. Ces buts ont été confirmés dans le Strategy Statement 2005-2007 puisque le sixième et dernier des objectifs prioritaires du ministère est de « protéger et défendre les intérêts des citoyens irlandais vivant à l'étranger, de maintenir et de renforcer les liens avec les personnes d'origine irlandaise ». Le texte est accessible sur le site du ministère irlandais des Affaires étrangères : <http://foreignaffairs.gov.ie/aboutus/strategy>
52. Il s'agit bien de la Dominique, Etat anglophone indépendant depuis 1978, dont le territoire est une île située entre la Guadeloupe et la Martinique, et non pas de la République dominicaine hispanophone qui partage l'île d'Hispaniola avec Haïti.
53. « Dominica-Diaspora Policy Paper », The Dominican Academy of Arts and Sciences, octobre 2004, disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.da-academy.org/draft_policy.html
54. Décision finale de la Première Conférence Arménie-Diaspora, septembre 1999, disponible sur le site officiel de la conférence à la page suivante : <http://www.armeniadiaspora.com/conference99/text1.html>.
55. Cité in Vargas (Jorge A.), « Dual Nationality for Mexicans ? », *Chicano-Latino Law Review*, 18(1), 1996, p. 1-58, citation p. 3-4, souligné dans le texte de Vargas. Voir aussi Renshon (Stanley A.), *Dual Citizenship and American National Identity, op. cit.*, p. 36.
56. Voir notamment Huntington (Samuel P.), *Qui sommes-nous ? Identité nationale et choc des cultures*, Paris, Odile Jacob, 2004 (1^{re} éd. amér. 2004), en particulier les chapitres 7,8 et 9.
57. Beck (Ulrich), *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, *op. cit.*, p. 117.